

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2022-723
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de partenariat entre les Maisons des services de Saint-Flour Communauté et le Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD) du Cantal

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant la proposition du Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD) du Cantal d'actualiser le partenariat avec les Maisons France services de Saint-Flour Communauté, au titre d'un relais d'accès aux droits, associant aussi la Conciliation de justice, afin de faciliter l'accès gratuit aux usagers des Maisons des Services communautaires aux démarches spécifiques relevant de leurs champs de compétences ;

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention de partenariat entre Saint-Flour Communauté pour ses Maisons de Services, et le Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD) du Cantal ;

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD) du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention déterminant les conditions du partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD) du Cantal représenté par Monsieur Philippe JUILLARD en sa qualité de Président ;

Article 2 : De dire que cette convention prévoit d'une part, vis-à-vis des usagers en Maisons des Services, la délivrance d'une information et/ou l'orientation vers le CDAD ou la Conciliation de justice et d'autre part vis-à-vis de Saint-Flour Communauté que ses Maisons des services, existantes et en projet, soient chacune reconnues comme relais d'accès aux droits ;

Article 3 : De préciser que cette convention ne prévoit pas de contrepartie financière entre les signataires ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 5 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 14 décembre 2022

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 21 DEC. 2022

Publiée sur le site internet le 21 DEC. 2022